

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.811 du 6 novembre 1998

A.64.574/VIII-907
(anciennement VI-12.706)

En cause : **GOIDTS** Louis,
rue de Fenal 26
5641 Furnaux,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1995 par Louis GOIDTS, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 16 mai 1995 qui le place de plein droit en non-activité sans traitement le 7 juillet 1994 en raison de son absence injustifiée ce jour;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 août 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est rédacteur à l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines depuis le 1^{er} juin 1975.

2. Il est soumis au régime du contrôle spontané par décision du service de santé administratif (SSA) du 12 décembre 1979.

3. Le requérant a demandé à bénéficier d'un jour de congé pour le 8 juillet 1994. La veille, il se présente à son lieu de travail à 6 h.59' et apprend que sa demande de congé ne pourrait être satisfaite qu'à la condition que certains travaux urgents qui lui avaient été confiés soient effectués. Il se déclare alors souffrant et dans l'impossibilité d'accomplir ces travaux. Avant de quitter les lieux, à 8 h.12', il a une altercation avec le receveur ZANATTINI et menace celle-ci de lui porter des coups.

4. Il introduit un certificat médical couvrant une absence du 7 au 31 juillet 1994, que le médecin-contrôleur a estimé médicalement justifiée, le requérant s'étant présenté au centre médical le 8 juillet, après avoir fait inscrire la veille cette absence.

5. Le 25 août 1994, l'inspecteur LORIAUX adresse au requérant une demande d'explications justificatives, à laquelle il répond le 31 août.

6. Une mention défavorable est inscrite à la fiche individuelle du requérant le 2 février 1995.

7. Un arrêté ministériel du 20 février 1995 place le requérant de plein droit en non-activité sans traitement le 7 juillet 1994, constatant que son absence ce jour est irrégulière.

8. Le 5 avril 1995, l'auditeur DERINCK écrit au médecin-chef du centre médical de Namur afin de lui demander la confirmation d'informations obtenues oralement, à savoir que le certificat médical introduit par le requérant lui permettait de se rendre au centre médical, où il ne s'était présenté que le 8 juillet 1994.

9. Le secrétaire du centre médical lui répond le 28 avril 1995 en ces termes :

" (...) je vous confirme que l'intéressé s'est présenté au contrôle médical le 8 juillet 1994, et qu'il avait prévenu le service contrôle le 7 juillet 1994, il pouvait effectivement se déplacer.

Je vous ferai cependant remarquer que les personnes soumises au C.S. ne peuvent se présenter munies de leur certificat que le matin et donc dans le cas où l'intéressé aurait seulement vu son médecin en fin de matinée ou dans l'après-midi, il ne pouvait se rendre au contrôle que le 8 juillet 1994. Les médecins contrôleurs ne sont habilités que pour accepter ou refuser un certificat fait par le traitant ou un médecin spécialiste; en aucun cas ils ne peuvent se prononcer si l'intéressé n'est pas muni de son certificat mentionnant le diagnostic, la durée du congé et l'autorisation éventuelle de sortie".

10. L'arrêté attaqué retire l'arrêté du 20 février 1995 et prend la même mesure. Il est motivé comme suit :

" Considérant que M. GOIDTS, désigné ci-après, s'est présenté au bureau le 7 juillet 1994, à 6 h.59; que M^{me} ZANATTINI, receveur de la TVA de Charleroi I, après avoir appris qu'il n'avait pas encore pratiqué, malgré plusieurs rappels, les saisies à établir avant le 9 juillet 1994 en vue de l'apurement de la liste n° 697 (utilisation des crédits d'impôt existant aux Contributions directes pour l'apurement des dettes en matière de TVA), lui a communiqué que sa demande d'un jour de congé de vacances, introduite le 6 ou 7 juillet pour le 8 juillet 1994, ne pourrait être accordée qu'à condition que les travaux ci-avant soient exécutés; que l'intéressé a ensuite déclaré à son supérieur hiérarchique être souffrant et a enregistré sa sortie à 8 h.12; qu'il s'est présenté quelques instants plus tard dans le bureau du receveur pour la qualifier de "paranoïaque" et porter contre elle l'accusation de le persécuter, est ensuite entré en conversation avec certains collègues et a finalement fait à nouveau irruption dans le bureau du receveur;

Vu la demande d'explications justificatives n° 480 qui a été remise à M. GOIDTS pour ces faits le 25 août 1994, complétée de ses explications du 31 août 1994;

Considérant que, dans les circonstances exposées ci-avant, l'excuse de la maladie se présente comme un prétexte et une réaction contre le refus d'accorder le congé sollicité et ne peut être un motif valable justifiant l'absence du 7 juillet 1994;

Considérant que M. GOIDTS, bien que soumis au régime du contrôle spontané et pouvant se déplacer, ne s'est d'ailleurs pas présenté au centre médical ce 7 juillet 1994;

Considérant que l'absence du 7 juillet 1994 doit être considérée comme injustifiée";

Considérant que le requérant prend notamment deux moyens, le premier et le deuxième de la requête, de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle, de l'absence de motivation ou de l'inexactitude de celle-ci; qu'il fait valoir que son absence du 7 juillet 1994 était justifiée puisqu'elle était couverte

par un certificat médical dont le SSA a confirmé le bien-fondé; qu'il ajoute ce qui suit :

" Si la partie adverse entend contester la réalité de l'excuse du requérant et de la justification de son absence, il lui appartient de s'inscrire en faux contre le certificat établi par le médecin traitant du requérant et contre sa confirmation, établie après un examen médical circonstancié, par le médecin en Chef-Directeur du SSA.

A défaut pour la partie adverse d'établir que ces deux documents médicaux sont des certificats de complaisance, rien ne lui permet d'affirmer que la maladie du requérant était "un prétexte";

Considérant que la partie adverse répond en substance que, en application du règlement du SSA et des "directives administratives" - non précisées et qui ne sont pas versées au dossier administratif - tout agent qui est soumis au régime du contrôle spontané doit "se présenter au centre médical, le premier jour ouvrable de chaque absence pour maladie (...)" ; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" (...) pour son absence du 7 au 31 juillet 1994, l'intéressé qui, selon le diagnostic du médecin traitant, pouvait se rendre au centre médical, ne s'y est pas présenté le premier jour de son absence (le 7 juillet), mais seulement le lendemain (le 8 juillet) (...). Etant donné qu'il avait enregistré son départ à 8 h.12 et quitté le bâtiment un peu plus tard - d'ailleurs sans aucune autorisation - il lui était absolument possible de consulter un médecin l'avant-midi du 7 juillet 1994 et de se présenter encore ce matin au centre médical pour un examen de contrôle.

Par le fait que M. GOIDTS n'a pas fait contrôler le bien-fondé de son absence du 7 juillet 1994, comme le prescrit le règlement du service de santé administratif, celle-ci a été considérée - à juste titre - comme injustifiée. D'ailleurs, le 8 juillet 1994, le médecin-contrôleur n'a pu se prononcer que sur l'incapacité actuelle de l'agent et non sur la régularité de l'absence antérieure";

qu'elle ajoute que, dans sa réponse à la demande d'explications justificatives du 25 août 1994, le requérant a reconnu que le refus de lui accorder un jour de congé était à la base de son attitude;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle, les agents absents pour maladie sont soumis à la tutelle sanitaire du SSA; que cette dernière autorité est seule compétente - juridiquement et techniquement - pour déterminer si l'absence d'un agent est justifiée lorsque la maladie est invoquée, fût-ce pour le jour qui précède l'examen auquel le médecin contrôleur procède, et ce, nonobstant les suspicions - étayées ou non - des supérieurs hiérarchiques de l'agent en cause; que, d'ailleurs, l'article 15 du règlement du SSA dispose que "le chef immédiat ou ses supérieurs hiérarchiques qui se trouveraient dans le cas de connaître un abus en matière d'absence pour maladie, le signaleront au centre médical, par note urgente ou communication téléphonique ou télégraphique, autant que possible le premier jour de l'absence"; que, n'ayant pas usé de cette faculté, la partie adverse ne peut pas invoquer a posteriori l'abus allégué pour justifier un acte qui excède sa compétence; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 16 mai 1995 qui place Louis GOIDTS de plein droit en non-activité sans traitement le 7 juillet 1994 en raison de son absence injustifiée ce jour.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.